**<DENOMINATION>**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de <CAPITAL> euros

*Siège Social :*

<SIEGESOCIAL>

| **PROJET DE STATUTS** |
| --- |

**LE SOUSSIGNÉ :**

**<SEXEASSOCIE1> <PRENOMASSOCIE1> <NOMASSOCIE1>**,

Né le <DATEDENAISSANCEASSOCIE1< à <LIEUDENAISSANCEASSOCIE1> (<CODEPOSTALASSOCIE1>),

De nationalité <NATIONALITEASSOCIE1>,

Demeurant au <ADRESSEDOMICILEASSOCIE1>

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce.

**TITRE I**

**FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE**

**Article 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment par celles de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l’épargne.

**Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu’à l’étranger :

* <ACTIVITE>

La participation éventuelle de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer ainsi que la prise de participation commerciale, industrielle, financière, technique, dans toute entreprise ayant le même objet social ou un objet connexe,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu’elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l’objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3** – **DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **<DENOMINATION>**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l’énonciation du montant du capital social.

**Article 4** – **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **<SIEGESOCIAL>**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

**Article 5** – **DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision de l’actionnaire unique.

**TITRE II**

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS**

**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**TRANSMISSION DES ACTIONS**

**Article 6 – APPORTS**

**Apports en numéraire**

Le soussigné apporte en numéraire, à la société, des sommes suivantes :

**<SEXEASSOCIE1> <PRENOMASSOCIE1> <NOMASSOCIE1>**, **<APPORTASSOCIE1> €**

**Soit un total d’apport en numéraire de <CAPITALENLETTRE> euros (<CAPITALENCHIFFRE> €)**

Ladite somme a été déposée, conformément à la loi, par les actionnaires au crédit d’un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque, ainsi qu’il en a été justifié au moyen d’une attestation délivrée par ladite Banque.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l’immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du président et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l’immatriculation de la société.

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de <CAPITALENLETTRE>euros (<CAPITALENCHIFFRE> €). Il est divisé en <CAPITALENLETTRE>(<CAPITALENCHIFFRE>) actions d’un euro (1€) chacune, intégralement libérées, de même catégorie et réparti de la façon suivante :

**<SEXEASSOCIE1> <PRENOMASSOCIE1> <NOMASSOCIE1> <APPORTASSOCIE1> actions**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : (<CAPITALENCHIFFRE>** **actions)**

**Article 8** **– MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**1. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l’actionnaire unique.

En cas de pluralité d’actionnaires, l’Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Président, sera seule compétente pour décider d’une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l’attribution d’actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l’incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d’émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l’usufruitier.

Si l’augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, de fusion ou d’apport, l’Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L’Assemblée Générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l’augmentation de capital.

1. **Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l’actionnaire unique ou l’Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l’égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d’une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d’une autre forme.

En cas d’inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Article 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d’inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l’égard de la société.

**Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l’achat ou de la vente d’actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des résultats où il est réservé à l’usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

**Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s’opère à l’égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

**Article 12 – CESSION DES ACTIONS**

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires ainsi qu’aux conjoints, ascendants ou descendants.

2. La cession à un tiers, autre qu’actionnaire, conjoint, descendant ou ascendant, est soumise à l’agrément préalable de la société.

La demande d’agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle indique le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l’identité de l’acquéreur s’il s’agit d’une personne physique et s’il s’agit d’une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social ; numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d’agrément aux actionnaires.

3. L’agrément résulte soit d’une décision émanant de l’assemblée générale ordinaire, soit du défaut de réponse dans les deux mois.

4. Les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

1. En cas d’agrément, la cession projetée est réalisée par l’actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d’agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisée dans les trente jours de la notification de la décision d’agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l’agrément sera caduc.
2. En cas de refus d’agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d’agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l’actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l’actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l’accord du cédant, au moyen d’une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d’un commun accord entre les parties. À défaut d’accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE –**

**CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES**

**Article 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts est :

**<SEXEASSOCIE1> <PRENOMASSOCIE1> <NOMASSOCIE1>**,

Né le <DATEDENAISSANCEASSOCIE1< à <LIEUDENAISSANCEASSOCIE1> (<CODEPOSTALASSOCIE1>,

De nationalité <NATIONALITEASSOCIE1>,

Demeurant au <ADRESSEDOMICILEASSOCIE1>

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d’en prévenir les actionnaires trois mois au moins à l’avance.

Le président est révocable à tout moment par décision majoritaire des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l’objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d’opérations déterminées.

**Article 14 – AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu’à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l’étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

**Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L’actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La désignation d’un commissaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités et leurs rémunérations sont réglées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Président ou le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l’un de ses dirigeants, l’un de ses actionnaires disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s’il s’agit d’une société actionnaire, la société la contrôlant, à l’exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes et à tout actionnaire, sur sa demande. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l’intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d’en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l’article L 225-43 du Code de commerce s’appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants.

**TITRE IV**

**DECISIONS COLLECTIVES**

**Article 17 - FORME DES DECISIONS**

L’actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs généraux,

- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,

- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transfert du siège social,

- modification des statuts,

- dissolution ou liquidation de la Société,

- agrément des cessions et transmissions d’actions,

- approbation des conventions réglementées,

- augmentation des engagements des associés,

- prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également faire l’objet d’une consultation écrite, par conférence-télé, par conférence sur internet, par vidéo-conférence ou par la signature d’un acte ssp des actionnaires.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l’intervention du Commissaire aux comptes ou d’un Commissaire aux apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

**Article 18 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d’un ou plusieurs actionnaires réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l’avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l’Assemblée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes, soit par fax ou courrier électronique.

Lorsqu’une Assemblée n’a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l’avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

**Article 19 – ORDRE DU JOUR**

1. L’ordre du jour des Assemblées et arrêté par l’auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, l’inscription à l’ordre du jour de l’Assemblée de projets de résolutions.
3. L’Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à l’ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

**Article 20 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d’un mandat.

**Article 21 – TENUE DE L’ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l’Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l’Assemblée est présidée par l’auteur de la convocation. À défaut, l’Assemblée élit elle-même son Président.

1. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial.

**Article 22 – QUORUM -VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l’ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s’exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu’en décide le bureau de l’Assemblée ou les actionnaires.

**Article 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L’Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n’ont pas pour objet de modifier les statuts.

L’Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l’an, dans les six mois de la clôture de l’exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n’est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Article 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L’Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d’une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d’un regroupement d’actions régulièrement effectué.

L’assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers des actions et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L’Assemblée Générale Extraordinaire statut à la majorité des deux-tiers de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

**Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout actionnaire a le droit d’obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

**TITRE V**

**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

**AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

**Article 26 – EXERCICE SOCIAL**

L’année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre <ANNEEPREMIERBILAN>.

**Article 27 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe exposant la situation de la société durant l’exercice écoulé, l’évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l’exercice et la date d’établissement du rapport, les activités en matière de recherche et de développement ainsi que toutes autres mentions que la loi rend obligatoires.

**Article 28 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets de l’exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il peut être décidé d’affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

**TITRE VI**

**CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**CONTESTATIONS**

**Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l’approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l’effet de décider s’il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à continuation d’activité.

Si la dissolution n’est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d’un montant égal à celui des pertes qui n’ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n’ont pas été reconstitués à concurrence d’une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l’objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d’inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 30 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d’une autre forme, selon les dispositions légales applicables.

**Article 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l’arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d’une cause légale de dissolution, ou suite à une décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 32 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux dans les conditions du droit commun.

Fait à <VILLESIEGESOCIAL>.

**<SEXEASSOCIE1> <PRENOMASSOCIE1> <NOMASSOCIE1>**

*Président associé*